

Arrêt

n° 321 305 du 6 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, de religion catholique. Né à Douala le [...], vous êtes célibataire sans enfants.

Vous arrivez en Belgique le 10 avril 2022 et vous introduisez une 1ère demande de protection internationale le 12 avril 2022. À l'appui de cette demande, vous invoquez craindre d'être arrêté et emprisonné arbitrairement en raison de votre affiliation politique au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après, MRC) et de votre participation à la manifestation du 26 janvier 2019 à Douala. Le 27

septembre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 25 octobre 2023, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général, laquelle est rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 298 972 du 19 décembre 2023.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **2ème demande de protection internationale** le 13 février 2023, dont objet. A l'appui de celle-ci vous vous appuyez sur les mêmes motifs que la demande précédente, à savoir que vous invoquez être membre du MRC et être recherché par la police à la suite de votre participation à la manifestation du 26 janvier 2019 à Douala.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : Un bulletin d'adhésion du MRC Bruxelles 1 ; Un procès-verbal de la réunion du bureau de la Fédération communale 2024 du MRC du 14/01/2024 ; Un document intitulé « Bureau et membres de l'Unité les Martyrs » ; Une attestation rédigée le 03/03/2023 par [A. N.]; Une carte de membre MRC; Une attestation psychologique de présence et d'accompagnement ; Une attestation psychologique de rapport d'accompagnement.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos attestations fournies par le centre de la Croix-Rouge CARDA, que vous êtes suivi dans le cadre d'une trajectoire de soins ambulatoires (cf. farde documents de votre première demande, pièce n°5 et 18). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été accordées, sous la forme de diverses pauses, de questions contextualisées et parfois reformulées. Il vous a également été expliqué que vous pouviez demander des pauses et vous avez déclaré à la fin de votre entretien que tout s'était bien déroulé (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2023, p.25).

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir : Un bulletin d'adhésion du MRC Bruxelles 1 ; Un procès-verbal de la réunion du bureau de la Fédération communale 2024 du MRC du 14/01/2024 ; Un document intitulé « Bureau et membres de l'Unité les Martyrs » ; l'attestation rédigée le 03/03/2023 par [A. N.]; Une carte de membre MRC au Cameroun ; Une attestation psychologique de présence et d'accompagnement ; Une attestation psychologique de rapport d'accompagnement, pour appuyer les motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande, force est de constater au vu des éléments développés ci-après qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, ni que vous puissiez bénéficier de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas de document d'identité à l'appui de l'identité que vous alléguiez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir votre identification personnelle et par conséquent, de faire le lien avec l'ensemble des nouveaux éléments que vous présentez.

*Ensuite, concernant le **bulletin d'adhésion du MRC Bruxelles 1** (voir farde « inventaire de documents », pièce n°2) que vous déposez, il n'apporte aucune précision quant à vos fonctions au sein du MRC et ne mentionne nullement les problèmes que vous avez allégués lors de votre précédente demande de protection internationale, ce d'autant plus que votre implication dans ce parti et les problèmes qui en ont découlé n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général ni par le Conseil. Dès lors, il résulte que cette pièce ne peut être revêtue de la moindre force probante.*

*En ce qui concerne le **procès-verbal de la réunion du bureau de la Fédération communale 2024 du MRC du 14/01/2024** (voir farde « inventaire de documents », pièce n°3), celui-ci atteste tout au plus que vous étiez présent à ladite réunion qui n'a compté que 9 participants. Ensuite, ce document est vierge de toute autre précision quant à vos fonctions dans le parti et aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce cadre. Ce document, s'il permet de confirmer votre adhésion au MRC, ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance justifie des craintes de persécution en cas de retour au Cameroun.*

*Quant au **document intitulé « Bureau et membres de l'Unité les Martyrs »** qui reprend une liste de noms et fonctions (voir farde « inventaire de documents », pièce n°4), le Commissariat général relève qu'il ne comporte aucune en-tête, aucune date et que nulle part le sigle MRC est indiqué, ce qui empêche de conclure que ce document ait un quelconque lien avec votre adhésion au parti MRC. Quand bien même ce listing permettrait de confirmer votre fonction de secrétaire de l'Unité délégué chargé des questions électorales au sein du MRC-Benelux, il n'est pas, non plus, de nature à étayer utilement votre crainte en cas de retour au Cameroun.*

*S'agissant de l'**attestation rédigée le 03/03/2023 par Armand Noumbo**, secrétaire de la Fédération Communale de Bruxelles 1 (voir farde « inventaire de documents », pièce n°5) que vous aviez déjà présentée lors de votre entretien personnel, qui est cette fois-ci signée, le Commissariat général note que ce document ne fait mention nulle part de votre participation à la manifestation du 26 janvier 2019 à l'origine de vos problèmes bien qu'elle mentionne que vous avez mené des actions au Cameroun depuis 2018. En outre, si cette attestation indique que vous êtes membre du MRC, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre engagement politique. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales ait connaissance de votre engagement politique.*

*Pour ce qui est de la **carte de membre du MRC** (voir farde « inventaire de documents », pièce n°6), que vous présentez cette fois-ci en version originale, celle-ci atteste uniquement de votre adhésion au MRC mais ne permet, toutefois, pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Pas plus qu'elle ne démontre que vous avez des responsabilités et un rôle important au sein du MRC.*

*S'agissant des deux **attestations psychologiques** du Centre de consultations médico-psychologiques que vous déposez (voir farde « inventaire de documents », pièces n°1 et 7) et qui font suite aux attestations de prise en charge sous la modalité ambulatoire, celles-ci évoquent une certaine fragilité psychologique et suggèrent une évaluation médicale plus profonde. Le Commissariat général estime que ces attestations ne possèdent pas une force probante telle qu'il aurait pris une décision différente lors de votre précédente demande s'il en avait eu connaissance. Enfin, elles ne permettent pas, non plus, de lier les troubles y constatés aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ils ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée lors de la demande précédente.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire »** du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne remet pas en cause la présentation des faits telle qu'exposée dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation « de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause» qu'il articule en trois branches.

3.1. Dans une première branche, le requérant déplore, en substance, que la partie défenderesse ait pris une décision d'irrecevabilité sans mener des mesures d'instruction complémentaires pour vérifier l'authenticité des documents et éléments déposés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Il soutient que ces derniers augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplit les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié dans la mesure où ils mettent en avant son engagement politique au sien d'un parti d'opposition alors qu'il ressort des informations objectives - dont il reproduit certains extraits - que l'opposition est durement réprimée au Cameroun.

3.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en substance, que ses activités politiques en Belgique constituent des indices de sa visibilité et qu'en réclamant qu'il établisse que ses autorités ont effectivement eu connaissance de ses activités, la partie défenderesse fait peser sur lui une charge de la preuve excessive et infondée.

Il ajoute que la motivation retenue selon laquelle il présente un faible profil politique car il n'a pas exercé de fonction particulière lui donnant une quelconque visibilité est insuffisante. Il soutient que la partie défenderesse devait démontrer en quoi il ne pourra pas être persécuté au vu des éléments probants qu'il a déposés.

3.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient, en substance, que ses déclarations et les documents déposés doivent être évalués dans leur ensemble et reproche à la partie défenderesse de les décortiquer isolément et d'écarter plusieurs éléments de nature à établir les risques qu'il encoure sans investigation concernant les documents qu'il a déposés. Il lui reproche également d'avoir pris sa décision sans tenir compte du fait qu'il n'avait pu être entendu par le Conseil à l'issue de l'examen de sa première demande.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « [lui] [r]econnaître [...], la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967», à titre subsidiaire, de «lui accorder la protection subsidiaire», et à titre très subsidiaire, «de demander à la partie adverse de mener des mesures d'instruction complémentaires».

III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

5. Le requérant joint, en annexe de son recours, plusieurs documents relatifs à son engagement au sein du MRC, à savoir sa carte de membre et un bulletin de cotisation. Ces documents figurent déjà au dossier administratif et sont donc pris en considération à ce titre.

Il joint également les courriers que son avocat a adressés au Conseil et à la partie défenderesse qui visaient à justifier son absence de réponse à l'ordonnance prise par le Conseil sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport au recours introduit à l'encontre de la décision qui clôturait sa première demande de protection internationale.

6. Le 6 novembre 2024, le requérant communique sans l'intervention de son avocat, par courrier simple, «*les liens youtube des manifestations devant l'ambassade du Cameroun*» et de la «*rencontre avec l'honorable Jean-Michel Nintcheu avec certains membres du parti MRC et de la bas sur l'amélioration des élections présidentielles pour ainsi éviter des fraudes*» ainsi qu'une publication sur un site non précisé annonçant la prise d'assaut du domicile de Jean-Michel Nintcheu.

7. Le 7 novembre 2024, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par la voie d'une note complémentaire, un COI Focus intitulé «*Cameroun-Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) – situations des membres*» du 27 avril 2023.

8. Le 9 novembre 2024, le requérant communique au conseil, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents qu'il inventorie comme suit:

«1) *Preuves de l'activisme du requérant dans l'opposition camerounaise contre le régime du Président Paul Biya;*

2) *Des articles, des publications ainsi que des déclarations faisant état d'exactions du régime du Président Paul Biya à l'encontre de citoyens et d'activiste camerounais.*»

9. Le 19 novembre 2024, le requérant, sans l'assistance de son conseil, a communiqué au Conseil plusieurs documents non inventoriés¹ pour attester de ses activités politiques en Belgique.

10. Le 27 décembre 2024, le requérant a de nouveau communiqué au Conseil, sans l'assistance de son avocat, une série de documents non inventoriés², pour attester de son activisme en Belgique et des persécutions perpétrées contre les opposants camerounais par leurs autorités nationales.

IV. Ecartement des pièces déposées après la clôture des débats

11. Le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) stipule notamment, dans son premier paragraphe, deuxième alinéa, ce qui suit : « [...] *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.*

12. En l'occurrence, le Conseil observe que les documents qui ont été communiqués par le requérant en date des 19 novembre et 27 décembre, l'ont été après la clôture des débats, qu'ils ne sont accompagnés d'aucune note complémentaire et qu'aucune demande de réouverture des débats n'a été formulée, privant ainsi le Conseil de toute indication quant à savoir si ces documents sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen du recours.

13. En tout état de cause, force est de constater que ces pièces, déposées tardivement sans que le requérant ne s'en explique, n'apporte aucun nouvel éclairage dès lors qu'elles ne font qu'illustrer son activisme en Belgique - déjà démontré par les éléments communiqués précédemment au Conseil - et la situation au Cameroun pour les opposants politiques; autant d'éléments non remis en cause.

¹ Après examen, il s'agit d'une clé USB contenant des vidéos de manifestations en Belgique et de réunions auxquelles le requérant a pris part, une «attestation d'appartenance aux mouvements de la résistance camerounaise en Belgique» rédigée par A. T. et datée du 7 novembre 2024, une attestation rédigée par N.E., qui se présente comme réfugié en Belgique, datée du 11 novembre 2024, accompagnée de son annexe 15, le courrier communiqué au Conseil en date du 6 novembre 2024, des photographies de sa participation à des manifestations en Belgique publiées sur son compte Facebook et les liens url, une attestation sur l'honneur rédigée le 23 octobre 2024 par N. B. D., accompagnée de l'attestation d'immatriculation de son rédacteur et l'extrait d'un article paru dans le journal "Le Monde".

² Il s'agit d'une clé usb contenant plusieurs vidéos de maltraitements ou de dénonciation des tortures perpétrées contre des opposants politiques au Cameroun, des tracts et une annonce de rassemblement, des photographies du requérant participant à une manifestation en Belgique, des photographies de victimes de tortures, des échanges WhatsApp, un courrier du Président nationale du MRC daté du 25 décembre 2024 à la suite du décès de Ayah Paul ABIME.

14. Par conséquent, en application de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, les documents visés aux points 9 et 10 sont écartés des débats.

V. L'appréciation du Conseil

15. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que le moyen est également pris de la violation de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée.

16. Il n'est en effet pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1er, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Cette disposition se lit comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] »

18. En l'occurrence, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet, par la partie défenderesse, de sa précédente demande d'asile. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°298 972 du 19 décembre 2023, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'ayant pas demandé à être entendu après l'ordonnance concluant au rejet de son recours.

19. Dans cette première décision, la partie défenderesse, sans mettre en cause l'adhésion du requérant au MRC au Cameroun et ensuite au MRC Bénélux en Belgique, considère en substance que les activités politiques du requérant ne lui confère pas une visibilité suffisante pour attirer l'attention de ses autorités nationales. Elle met notamment en exergue, son absence de responsabilités au sein du MRC avant son départ, l'absence d'ennuis au pays d'origine, et la faiblesse de son engagement en Belgique qui s'avère exclusivement présentiel et passif.

Le requérant n'a pas regagné son pays par la suite et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits et motifs que ceux relatés précédemment et dépose plusieurs documents pour attester de ses activités politiques en Belgique et de sa santé psychologique³.

20. La question qui se pose, en pareille hypothèse, est donc de savoir si les nouveaux faits ou éléments produits par le demandeur à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

21. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour remettre en cause l'évaluation effectuée lors de l'examen de sa première demande. Elle conclut, par voie de conséquence, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

22. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

22.1. Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient dans la première branche de son moyen, les documents qu'il a déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions pour obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire dès lors que leur contenu ne permet :

- ni d'établir les faits précédemment relatés et tenus pour non crédibles lors de l'examen de sa première demande ou, à tout le moins, de mettre en cause l'évaluation de cette crédibilité ;

³ Un bulletin d'adhésion au MRC Bruxelles 1, un procès-verbal de la réunion du bureau de la Fédération communale 2024 du MRC du 14 janvier 2024, un document intitulé « Bureau et membres de l'Unité les Martyrs », une attestation rédigée le 3mars 2023 par A. N., une carte de membre MRC, une attestation psychologique de présence et d'accompagnement et une attestation psychologique de rapport d'accompagnement.

- ni de lui conférer une visibilité plus importante auprès de ses autorités et partant un profil à risque.

En d'autres termes, la question pertinente n'est pas celle de l'authenticité des pièces déposées mais celle de leur force probante, laquelle en l'espèce est clairement insuffisante.

Par ailleurs, par ses critiques, le requérant n'apporte en réalité aucune contre-argumentation aux constats qui fondent la conclusion de la partie défenderesse. Il se borne en effet à évoquer la répression exercée contre les opposants politiques sans cependant apporter le moindre élément qui permettrait de considérer qu'il puisse être considéré comme tel par les autorités de son pays ni que tout opposant, quel que soit le degré de son implication et sa visibilité, serait susceptible d'être inquiété.

Les informations objectives déposées par la partie défenderesse (COI Focus « Cameroun-Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC)-situation des membres » du 27 avril 2023, par la voie d'une note complémentaire, et non contestées par le requérant, permettent au contraire de constater que si certains militants et cadres du parti MRC font parfois l'objet d'arrestations et de poursuites, il n'y a cependant pas de persécutions systématiques à l'encontre de toute personne ayant des activités pour ce parti.

Cette articulation du moyen est partant non fondée.

22.2. De même, c'est à tort que, dans la deuxième branche de son moyen, le requérant prétend que la charge de la preuve aurait été inconsidérément alourdie par la partie défenderesse. En constatant, en substance, que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande confirme son activisme politique en Belgique - non contesté précédemment dans le cadre de sa première demande - mais ne témoignent toujours pas d'une visibilité suffisante pour attirer l'attention de ses autorités et lui conférer dès lors un profil à risque, la partie défenderesse vérifie si ces pièces sont constitutives d'éléments nouveaux de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il réponde aux conditions pour obtenir l'un ou l'autre des statuts de protection.

Cette appréciation est plus proche, en l'espèce, de la seconde phase d'examen d'une demande de protection internationale qui consiste à évaluer si les faits tenus pour prouvés permettent de considérer que les conditions de fond pour obtenir une protection sont réunies ; phase qui relève de la seule compétence de la partie défenderesse et dans laquelle, dès lors, le demandeur n'intervient pas⁴. En d'autres termes, ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement du requérant qu'il prouve que ses activités sont connues de ses autorités nationales mais tout au plus qu'il étaye lesdites activités et démontre leur ampleur.

Le Conseil rappelle également que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse n'a pas à démontrer qu'il ne sera pas persécuté - ce qui reviendrait à inverser la charge de la preuve - mais à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne convainc pas qu'il en est un.

La seconde branche de son moyen n'est, partant, pas fondée.

22.3. Dans la troisième branche de son moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné isolément les documents qu'il a déposés. Or, le seul fait que chacun des documents ait été examiné pour son intérêt intrinsèque ne permet pas, en soi, de considérer qu'aucun examen global n'a été effectué. En tout état de cause, force est de constater que le requérant demeure en défaut de démontrer qu'un tel examen est de nature à modifier le sens de la décision attaquée. Il n'a dès lors pas intérêt à cette articulation de son moyen.

Quant au fait qu'il n'a pas été entendu par le Conseil dans le cadre de la procédure menée dans le cadre de l'examen de sa première demande, la partie défenderesse n'avait pas à en tenir compte. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, 1er, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

23. Les nouveaux documents communiqués au Conseil, avant la clôture des débats, ne permettent pas une autre analyse. Ils confirment tous la participation du requérant à des réunions et des manifestations en Belgique, en qualité de membre du RMC, mais ne permettent pas de considérer que son implication revêt une intensité et une visibilité telle qu'il puisse être considéré comme une menace par ses autorités en cas de retour au Cameroun.

24. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant.

⁴ En ce sens, voir C.J.U.E., 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., point 70.

25. Il en résulte que le requérant n'établit pas que les éléments qu'il présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

26. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

27. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM